



Ce que nous avons entendu

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION
D'HYGIÉNISTE DENTAIRE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES
PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX*

Janvier | 2025

Table des matières

Table des matières	1
Sommaire.....	2
Contexte.....	3
Échanges avec le public.....	4
Ce que nous avons entendu.....	4
Réponses aux éléments clés proposés.....	5
Suppression de l'obligation de supervision par un dentiste.....	5
Élargissement du champ d'exercice.....	5
Titres protégés.....	6
Inscription.....	6
Champ d'activité.....	6
Prochaines étapes.....	7

Sommaire

Présentation

La réglementation concernant la profession d'hygiéniste dentaire aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) passera de la *Loi sur les auxiliaires dentaires* au règlement proposé sur la profession d'hygiéniste dentaire (le projet de règlement), en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS), le 1^{er} décembre 2025. Ce changement fait suite aux modifications apportées à la LPSSS en octobre 2023, au moyen du projet de loi d'initiative parlementaire 80, *Loi modifiant certaines lois relatives à la profession d'hygiéniste dentaire*.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) a travaillé en étroite collaboration avec un comité consultatif comprenant notamment des hygiénistes dentaires ténois pour établir les principaux points à proposer dans le projet de règlement. Ces points s'appuient sur la réglementation de la profession dans les provinces et les autres territoires canadiens et sur la capacité de réglementation du Ministère.

Du 12 septembre au 14 octobre 2024, les hygiénistes dentaires, les gouvernements autochtones, les intervenants et les Ténos ont été invités à faire part de leurs commentaires sur le document « [Règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire : Éléments clés proposés](#) » (document « Éléments clés »), lequel présente les principales dispositions du nouveau règlement qui, en vertu de la LPSSS, différeront de celles qui régissent actuellement la profession en vertu de la *Loi sur les auxiliaires dentaires*.

Les dispositions du projet de règlement relatives à l'expiration et au renouvellement du permis d'exercice devraient être identiques à celles actuellement énoncées dans la *Loi sur les auxiliaires dentaires*. Le changement le plus important proposé par rapport au cadre réglementaire actuel est l'ajout d'une catégorie d'actes supplémentaires à l'inscription. Cela permettra aux hygiénistes dentaires ténois d'exercer toutes leurs compétences, d'améliorer le recrutement et le maintien en poste de ces professionnels aux TNO et de s'aligner sur les pratiques du secteur au Canada.

Objectifs

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) propose de transférer le règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire à la LPSSS, loi-cadre entrée en vigueur en mars 2022. Cette transition vise à moderniser la réglementation, à harmoniser le champ d'activités avec les normes nationales et à remplir l'objectif du GTNO de rassembler les professions de la santé et des services sociaux sous une seule loi. Cette approche favorisera un meilleur accès aux soins et alignera la réglementation ténoise sur les normes nationales, tout en élargissant le champ d'exercice des hygiénistes dentaires.

L'objectif des échanges avec le public était de recueillir de l'information sur le projet de règlement sur la profession d'hygiène dentaire et sur la façon dont celui-ci pourrait le mieux appuyer les

professionnels concernés et la population des TNO.

Méthodologie

Le document destiné aux échanges avec le public a été conçu pour favoriser la participation et recueillir les commentaires sur les éléments clés proposés dans le cadre de la réglementation des hygiénistes dentaires en vertu de la LPSSS, y compris l'élargissement de leur champ d'exercice aux TNO.

Le document suivant a été élaboré et publié sur le site Web des échanges avec le public [Exprimez-vous](#) du GTNO :

- Règlement sur la profession d'hygiéniste dentaire : Éléments clés proposés

Résultats

Au total, dix commentaires écrits ont été reçus. Les dix personnes ayant participé aux échanges se sont prononcées en faveur des modifications proposées et de la poursuite du travail. Tous les commentaires fournis ont été résumés dans le présent rapport.

Contexte

Aux TNO, les professions d'hygiéniste dentaire et de thérapeute dentaire sont actuellement régies par la *Loi sur les auxiliaires dentaires*, qui est entrée en vigueur en 1988 et n'a fait l'objet que de modifications mineures depuis.

En mars 2023, la députée de Kam Lake a présenté la *Loi modifiant certaines Lois relatives à la profession d'hygiéniste dentaire* afin d'actualiser la réglementation de la profession en vertu de la LPSSS d'ici le 1^{er} décembre 2025. Le projet de loi a été sanctionné et est entré en vigueur le 6 octobre 2023, à l'exception de la disposition désignant les hygiénistes dentaires comme une profession régie par la LPSSS (art. 2), qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2025. Les thérapeutes dentaires continueront d'être régis par la *Loi sur les auxiliaires dentaires*, qui sera rebaptisée *Loi sur les thérapeutes dentaires*, le 1^{er} décembre 2025.

En vertu de la LPSSS, chaque profession dispose de son propre règlement couvrant toutes les exigences qui visent cette profession, comprenant, sans s'y limiter, le champ d'exercice, les normes de pratique et codes de déontologie, les titres protégés, la formation, les études et le maintien des compétences.

L'intégration des hygiénistes dentaires sous le régime de la LPSSS appuiera les objectifs suivants :

- la modernisation du cadre réglementaire et une meilleure cohérence en rapport aux autres professions déjà régies par la LPSSS;
- un champ d'exercice plus en phase avec la réglementation des hygiénistes dentaires dans le reste du Canada;
- l'amélioration de l'accès des Ténos aux soins dentaires;
- une meilleure utilisation des compétences et des capacités des hygiénistes dentaires;
- l'intention du Ministère par l'entremise de la LPSSS d'amener toutes les professions de la santé et des services sociaux actuellement réglementées à relever d'une seule loi-cadre.

Échanges avec le public

Les échanges avec le public à propos des modifications proposées ont eu lieu entre le 12 septembre et le 14 octobre 2024, après la publication du document « Éléments proposés » sur le site Web du GTNO.

L'objectif de ces échanges était de solliciter les commentaires des gouvernements autochtones, d'hygiénistes dentaires, d'intervenants, et du public au sujet du projet de règlement.

Le présent rapport fournit un résumé des commentaires recueillis. Les opinions représentées dans le présent rapport reflètent les priorités et préoccupations des répondants. Les réponses ne doivent pas être interprétées comme représentant la position ou l'opinion du Ministère. Les conclusions ou recommandations fondées sur les préoccupations soulevées ne sont pas fournies.

Les commentaires découlant de ces échanges, résumés dans le présent rapport, seront pris en compte par le Ministère dans l'élaboration du projet de règlement.

Ce que nous avons entendu

Le Ministère a reçu des observations écrites de la part de dix répondants :

- L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario;
- Le College of Dental Hygienists of Nova Scotia;
- Trois hygiénistes dentaires;
- Deux membres du public;
- Un médecin ostéopathe;
- Une société d'assurances;
- Un membre de l'Association canadienne des hygiénistes dentaires.

Des résumés des réponses sont fournis ci-dessous et sont organisés en fonction des éléments clés proposés dans le document « Éléments clés ». Ce rapport ne fournit qu'un résumé des commentaires reçus pendant la période des échanges avec le public. Tous les commentaires qui ne sont pas inclus dans ce résumé seront également pris en compte par le Ministère au moment d'entamer les travaux.

Réponses aux éléments clés proposés

Suppression de l'obligation de supervision par un dentiste

- Sur les dix réponses que nous avons reçues, sept indiquaient clairement que la suppression de la disposition relative à l'obligation de supervision par un dentiste serait bénéfique pour les hygiénistes dentaires ainsi que pour la population ténnoise, car cela permettrait d'offrir un meilleur accès aux soins dentaires. Il a également été souligné que cette modification serait bénéfique pour les résidents des collectivités dépourvues de dentiste qui ne peuvent pas se rendre dans de plus grands centres pour obtenir des soins.
- Un répondant a fait remarquer dans un commentaire que la suppression de l'obligation de travailler sous la houlette d'un dentiste permettrait aux hygiénistes dentaires de se rendre dans les collectivités pour y fournir les soins dentaires nécessaires et pour offrir des services à plus grande portion de la population.
- Un répondant a indiqué dans un commentaire que cette modification majeure pourrait être une bonne nouvelle pour les employeurs, car elle permettrait de réduire potentiellement les coûts inutiles et elle permettrait d'harmoniser les pratiques des TNO avec celles des provinces et des autres territoires au Canada.

Élargissement du champ d'exercice

- De nombreux répondants ont appuyé la proposition de diviser le registre en deux catégories (un registre général et un registre étendu), car cela permettrait aux hygiénistes dentaires des TNO d'exercer toute l'étendue de leurs fonctions pour fournir un éventail plus large de services à la population ténnoise, et ainsi favoriser l'accès aux soins.
- Un répondant a signalé que le fluorure n'a pas besoin de figurer à l'annexe 1 des médicaments à prescrire, car les hygiénistes dentaires peuvent déjà rédiger une ordonnance pour ce produit.
- Un répondant a fait remarquer que la formulation employée ne traduit pas clairement le fait que des procédures de restauration dentaire peuvent être réalisées sur des dents déciduales (dents de lait) comme sur des dents définitives. Le répondant a par ailleurs recommandé de clarifier le fait que les dentistes hygiénistes pourront uniquement poser un plombage sur une dent préparée par un dentiste en vue d'une restauration et qu'ils ne pourront pas poser de couronnes, de ponts dentaires, de prothèses dentaires et d'implants.
- Un répondant a soulevé le fait que la formulation employée dans les sections « Traitements d'orthodontie » et « Restaurations dentaires » concernant la nécessité d'avoir un dentiste sur place pour superviser les actes d'orthodontie pratiqués par des hygiénistes dentaires était restrictive. Le répondant a donc recommandé d'éclaircir ce point en précisant qu'il y a

simplement besoin d'avoir un dentiste présent parmi le personnel avec lequel il est possible de collaborer, le cas échéant.

- Un répondant a proposé qu'il y ait un moyen pour un assureur de déterminer si un hygiéniste dentaire est inscrit au registre général ou au registre étendu afin de savoir s'il travaille dans le cadre de son champ d'exercice ou non.

Titres protégés

- Un répondant a recommandé d'ajouter les hygiénistes dentaires à la liste des titres protégés.
- Un répondant a également recommandé d'inclure à cette liste la version française de chaque titre protégé.

Inscription

- Dans une des questions, un répondant a demandé à savoir comment le public pourra vérifier si un hygiéniste dentaire figure au registre général ou au registre étendu.
- Un répondant a proposé de reformuler la disposition concernant l'exigence relative à l'expérience de travail.
- Trois répondants ont recommandé d'ajouter la Commission on Dental Accreditation de la American Dental Association aux critères d'admissibilité, ce qui permettrait aux hygiénistes dentaires ayant suivi leur formation postsecondaire aux États-Unis de pratiquer aux TNO, la Commission de l'agrément dentaire du Canada ayant une entente réciproque avec son pendant américain.
- Un répondant a proposé que ce soit le registraire des professions de la santé et des services sociaux, et non le ministre, qui détermine la formation universitaire approuvée requise pour juger si un hygiéniste dentaire est compétent dans tout champ d'activité élargi.
- Un répondant a proposé que les exigences en matière d'études et de formation requises pour pouvoir pratiquer un champ d'activité élargi soient publiées et mises à la disposition des demandeurs.

Champ d'activité

- Un répondant a recommandé d'étoffer la définition du champ d'exercice plutôt que de conserver une formulation générale.
- Un répondant a suggéré d'ajouter au champ d'activité des hygiénistes dentaires l'utilisation du protoxyde d'azote comme traitement possible dans certaines circonstances ainsi que le recours au laser diode pour limiter la croissance bactérienne dans les poches parodontales.

Prochaines étapes

Le processus d'échanges avec le public représente les premières étapes de la réalisation de l'objectif général visant à améliorer l'offre de services d'hygiène dentaire qui faciliteront l'accès général du public aux soins dentaires. Les résultats des échanges avec le public sont résumés dans le présent Rapport sur ce que nous avons entendu et éclaireront, de concert avec des examens intergouvernementaux et d'autres études stratégiques, l'élaboration du projet de règlement.